



DÉCISION DU MAIRE VILLE_2022DC074

Prise en application de l'article L.2122-22

Du CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE MIXTE SPECTACLES ABROGEANT LA DÉCISION N°2021-022 DU 06 AVRIL 2021 : AJOUT D'UNE NATURE DE PRODUITS QUE LA RÉGIE PEUT ENCAISSER.

Le Maire de Pierre-Bénite,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'article R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020DL06 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2021-022 portant modification de la régie mixte Spectacles pour le budget annexe, annulant et remplaçant les décisions antérieures,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 octobre 2022,

Considérant la nécessité de compléter en article 5 la nature des produits que la régie peut encaisser,

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes du budget annexe Culture est modifiée en une régie d'avances et recettes.

Article 2 : Cette régie est installée Place Jean Jaurès - 69310 Pierre-Bénite.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Frais d'hébergement, de transport, de restauration et d'alimentation prévus dans les contrats de cessions des spectacles (compte d'imputation 6228)
- Les frais d'affranchissement (compte d'imputation 6261)
- Fournitures diverses (compte d'imputation 60628)
- Petit équipements (compte d'imputation 60632)
- Prestations de service nécessaires au bon déroulement des spectacles proposés (compte d'imputation 6042 ou 6228).

Article 4 : Les dépenses de l'article 3 seront payées selon les modes de règlements suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droit d'entrée aux spectacles et événements culturels, compte d'imputation 7062
- Dons en faveur d'une cause faisant partie des causes nationales ou municipales et dans laquelle la collectivité s'est engagée, compte d'imputation 7713.

La régie peut également encaisser à titre exceptionnel, pour le compte de tiers, des droits d'entrées à des spectacles ou des manifestations organisées pour la ville par un ou des prestataires extérieurs.

Les dispositions relatives aux encaissements et reversements dans le cadre de ces opérations sont précisées dans les conventions individuelles signées entre la ville et chaque prestataire concerné.

Article 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Par carte bancaire
- Par règlement via internet
- Par règlement ANCV
- Par règlement pass culture Métropole
- Par règlement pass Région carte étudiant

Article 7 : Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de billets pour les spectacles émis par la billetterie de la Maison du Peuple et contre remise de quittances à souche lorsque la billetterie se tient sur d'autres sites (spectacles hors les murs),

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Principale d'Oullins.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600,00 euros (Mille six cents euros).

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000,00 euros (Mille euros).

Article 13 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse au minimum une fois par mois.

Article 14 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 16 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Catherine GRANGE
Comptable public

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 069-216901520-20221012-VILLE_2022DC074-AU

